



Délibération n°2022-038  
Comité syndical du 21 octobre 2022

**AUTORISATION DES EMPRUNTS 2022 DE FINANCEMENT DE LA CCIMBO POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES PORTS DE CORNOUAILLE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni le 21 octobre 2022, à la salle de réunion du SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Christine ZAMUNER, Yannick LE MOIGNE, Gwenola LE TROADEC, Yvan MOULLEC
Excusés	Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Franck PICHON, Sandrine MANUSSET, David LE GOFF, Yannick SELLIN, Marc RAHER
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Stéphane LE DOARE ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ- LE TENDRE, Philippe AUDURIER ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN

Représentant 19 voix

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par courrier du 13 octobre 2022, la CCIMBO demande au SMPPPC son autorisation pour procéder à un emprunt sur le budget 2022 afin de financer le programme d'investissements.

En effet, l'article R. 712-29 du Code de Commerce prévoit que « pour les emprunts concernant les services ou les équipements aéroportuaires et portuaires délégués aux établissements du réseau, l'autorisation est accordée après avis du déléguant (...) ».

L'article 34 de la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille prévoit que le Déléguataire finance les interventions à sa charge par ses propres moyens, peut solliciter des subventions et participations auprès de tiers à la délégation et qu'en cas de « financement des

*opérations d'investissement par l'emprunt bancaire, le Déléataire transmet les demandes d'emprunts au Délégant qui dispose de deux mois pour autoriser les emprunts (...) ».*

L'article 58 de la convention, relatif aux conditions de remise des installations et des biens en fin de convention, prévoit que les biens de retour sont remis gratuitement au Délégant sauf ceux dont l'amortissement n'est pas terminé qui sont repris à leur valeur nette comptable, nette de subvention (annexe 10.0 de la convention). Les emprunts réalisés par le Déléataire pour le financement des investissements restent donc à sa charge à l'issue de la convention de délégation.

Cette demande de la CCIMBO concerne un emprunt pour un montant global de 3 950 000 €, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'assemblée générale de la CCI du 10 octobre 2022.

**En conséquence,**

Vu l'article R. 712-29 du Code de Commerce ;

Vu l'article 34 - financement du programme d'interventions de la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille ;

Vu l'article 58 - remise des installations et des biens - fin de convention de la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille ;

Vu le courrier de la C.C.I. Métropolitaine Bretagne Ouest du 13 octobre 2022 sollicitant l'autorisation d'emprunt auprès du Syndicat mixte ;

Considérant que le recours à l'emprunt par la C.C.I. Métropolitaine Bretagne Ouest dans le cadre de l'exploitation des ports de pêche de Cornouaille nécessite l'autorisation préalable du Syndicat mixte ;

**En conséquence,**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical**

**DECIDE**

- D'autoriser la réalisation d'un emprunt par la CCIMBO sur le budget 2022 pour un montant global de 3 950 000 € qui devra être conclu à des taux optimisés résultant d'une consultation élargie des organismes bancaires et financiers

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**



**Maël DE CALAN**